COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU
1 rue de la Madeleine - CS 40147
49501 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
Téléphone : 02 41 92 92 33

Marché de travaux

Cahier des clauses administratives particulières

Objet du marché ordinaire

Marché de travaux : Remplacement couverture de la salle omnisport du complexe sportif commune déléguée de Segré – Segré-en-Anjou-Bleu

SOMMAIRE

Article 1 – Définition des prestations 4
Article 2 – Emploi de la langue française 4
Article 3 – Forme du marché 4
Article 4 – Durée du marché 4
Article 5 – Délai d'exécution des travaux 4
Article 6 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global 4
Article 7 –Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement 4
Article 8 – Traitement des données à caractère personnel 5
Article 9 – Confidentialité 5
Article 10 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 5
Article 11 – Documents contractuels 5
Article 12 – Clause de réexamen 6
Article 13 – Type de prix 6
Article 14 – Modalités de variation du prix 6
Article 15 - Mois d'établissement des prix du marché 6
Article 16 – Contenu des prix 6
Article 16.1 – Modalités d'établissement des prix 7
Article 16.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur 7
Article 17 – Intempéries prolongeant le délai 7
Article 18 – Période de préparation 8
Article 19 – Programme d'exécution 8
Article 20 – Maîtrise d'œuvre 9
Article 21 – Contrôle technique 9
Article 22 – Provenance des matériaux et produits 9
Article 23 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 9
Article 24 – Installation et organisation des chantiers 9
Article 25 – Précisions sur le chantier 9
Article 26 – Garde du chantier 9
Article 27 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 9
Article 28 – Registre de chantier 10
Article 29 – Gestion des déchets 10
Article 29.1 –Contrôle et suivi des déchets 10
Article 29.2 – Déchets d'emballage 10
Article 29.3 –Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets 10
Article 30 – Documents fournis après exécution 10

Article 31 – Réception 11
Article 32 – Modalités de paiement 11
Article 33 – Forme des demandes de paiements 11
Article 34 – Dématérialisation des paiements 13
Article 35 – Sous-traitance et cotraitance 13
Article 35.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché 13
Article 35.2 – Paiement direct des cotraitants 13
Article 35.3 – Paiement direct des sous-traitants 14
Article 36 – Monnaie de compte du marché 14
Article 37 – Délai de paiement 14
Article 38 – Retenue de garantie 15
Article 39 – Dispositions concernant l'avance 15
Article 39.1 Taux et conditions de versement de l'avance 15
Article 39.2 Remboursement de l'avance 16
Article 39.3 Avance du sous-traitant 16
Article 40 – Obligation de parfait achèvement 16
Article 41 – Assurances de responsabilité civile professionnelle 16
Article 42 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire 17
Article 43 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage 17
Article 44 – Règles générales d'application des pénalités 17
Article 44.1 Modalités de retenue des pénalités 17
Article 44.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement 17
Article 45 – Pénalités de retard 17
Article 45.1 Calcul des pénalités de retard 17
Article 45.2 Plafonnement des pénalités de retard 18
Article 45.3 Exonération des pénalités de retard 18
Article 45.4 Mise en œuvre des pénalités de retard 18
Article 46 – Pénalités pour absence aux réunions 19
Article 47 – Pénalités diverses 19
Article 48 – Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution 19
Article 49 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé 19
Article 50 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance 20
Article 51 – Résiliation 20
Article 52 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire 20
Article 53 – Règlement des litiges 20
Article 54 – Dérogations 21

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Marché de travaux : Remplacement couverture de la salle omnisport du complexe sportif commune déléguée de Segré – Segré-en-Anjou-Bleu

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Salle Omnisport - Complexe Sportif
6 Route de Pouancé - Segré
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 3 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.
Les délais d'exécution sont indiqués dans le calendrier prévisionnel d'exécution.
Conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Article 5 – Délai d'exécution des travaux

La date prévisionnelle de préparation de chantier est fixée du 13/05/2024 au 30/06/2024.
La date prévisionnelle de commencement d'exécution des prestations est fixée le 01/07/2024
La date prévisionnelle de fin d'exécution des prestations est fixée le 02/08/2024

Article 6 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global

Le délai d'exécution est indiqué à l'article 5 - Durée du marché.
Les délais d'exécution s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent document.
L'ordre de service est adressé à l'entrepreneur titulaire.

Article 7 –Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 8 – Traitement des données à caractère personnel

le titulaire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). La solution proposée devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître. Elle devra intégrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Article 9 – Confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, les obligations de confidentialité auxquelles se conforment le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont les suivantes :
Le titulaire du présent marché public peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur public de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur public n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné. Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché public vaut non opposition de l'acheteur à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

Article 10 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 11 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021

- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)
- Documents graphiques et photographiques
- Annexe 1 – planning prévisionnel des travaux

Article 12 – Clause de réexamen

Le présent marché pourra être modifié conformément à article L 2194-1 du code la commande publique.
Aussi, en application des dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché passé après mise en concurrence. Cette mise en concurrence a pris en compte le montant total envisagé afin de ne pas dépasser les seuils en vigueur, y compris celui des nouveaux travaux.
Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 13 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 14 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité- Base 2010 publié au Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:
Cn = I(d-3)/Io
I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.
Io est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix soit le DLRO – Date de la Remise des Offres fixée dans le règlement de consultation et la date de commencement d'exécution des prestations fixée par ordre de service.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Article 15 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire soit avril 2024, conformément au CCAG. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 16 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 16.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 16.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 17 – Intempéries prolongeant le délai

Article 17.1 – Intempéries visées par le code du travail

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.
Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.
C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.
Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.
Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.
Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.
Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.
Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Article 17.2 – Intempéries définies par le maître d'ouvrage

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Pluie :

- Intensité limite : de 15 mm sur 24h
- Durée : nombre de jour égal à celui pendant lequel le phénomène a atteint son intensité limitée

Gel :

- Intensité limite : -5°C
- Durée : nombre de jour égal à celui pendant lequel le phénomène a atteint son intensité limitée

Vent :
- Intensité limite : 90 km/h
- Durée : nombre de jour égal à celui pendant lequel le phénomène a atteint son intensité limitée

Neige :
- Intensité limite : 1 cm
- Durée : nombre de jour égal à celui pendant lequel le phénomène a atteint son intensité limitée

Il est précisé, pour le calcul des jours d'intempéries, que seuls les relevés de la station météo de référence, Beaucouzé seront pris en compte.

Article 18 – Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une ***période de préparation de 60 jours***. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.
Un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.
Conformément à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation
Les entrepreneurs procèdent au cours de cette période aux opérations suivantes :
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur en cas de procédure ensemblier (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 100 jours maximum à compter du début de la période de préparation.
- Les plans et le dossier d'exécution
- Les commandes de matériaux et matériels
- L'élaboration du planning exe par tâches

Le coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs procède aux opérations suivantes:
- Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C.;
- Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S.;

Article 19 – Programme d'exécution

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution.
Conformément à l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Il le soumet au visa du maître d'œuvre, avec copie adressée au maître d'ouvrage, au moins quinze jours avant l'expiration de la période de préparation.

Article 20 – Maîtrise d'œuvre

Il n’est pas attribué de maîtrise d'œuvre.

Article 21 – Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 22 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 23 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution et de synthèse des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours après leur réception.

Article 24 – Installation et organisation des chantiers

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 25 – Précisions sur le chantier

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 26 – Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 27 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de santé ou d'établir un plan de prévention. Le maître d'ouvrage met néanmoins en œuvre les principes généraux de prévention afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, tout au long du ou des chantiers.

Article 28 – Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

Article 29 – Gestion des déchets

Article 29.1 –Contrôle et suivi des déchets

Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est pas exigé la fourniture d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).
Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Article 29.2 – Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage produits ou détenus par chaque titulaire doivent être enlevés du chantier sous la responsabilité de leur producteur ou détenteur et éliminés selon les modes autorisés par l'article R543-67 du code de l'environnement. En cas de cession par contrat de ces déchets, une copie de ce contrat comportant les mentions exigées par l'article R543-70 du même code, ou à défaut une attestation de l'exploitant indiquant la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge au titre de ce contrat, sera remise au maître d'ouvrage.

Article 29.3 –Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie à l'article 37.1.du CCAG-Travaux. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 30 – Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit fournir au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande de procéder à la réception des travaux, les documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE), ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.
Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO) est remis au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Le DOE est composé des pièces suivantes : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, les documents d'exécution devront être transmis : 1 exemplaire papier et 1 exemplaire électronique en respectant les caractéristiques suivantes : Les

documents transmis sous forme électronique seront sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants : Autocad.

Article 31 – Réception

Conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.
Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. A noter qu'un avis d'achèvement de travaux est nulle est non avenue lorsque les travaux sont abusivement considérés comme achevés.
Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux : l'avis d'achèvement des travaux valant demande de réception des travaux et faisant courir les différents délais des articles 40 et 41 du CCAG-Travaux est celui effectué par le titulaire du lot par lequel l'ensemble des travaux relatif à un ouvrage sont ou seront achevés.
Le maître d'œuvre procède aux opérations préalables de réception de l'ouvrage dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.
Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule comme stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 32 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Si le marché le permet, le titulaire du marché doit percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens du R2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois pour les marchés publics de travaux.

Les versements des acomptes seront effectués selon les modalités suivantes :
Le projet de décompte mensuel doit être remis par l'entrepreneur au Maître d'ouvrage avant le 5 de chaque mois sur Chorus pro du maître d'ouvrage : pour les travaux exécutés le mois précédent.

Le versement du solde pourra être effectué selon les modalités suivantes :
Le versement du solde s'effectuera à l'identique des acomptes et prend la forme d'un décompte général définitif.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par les articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la Commande Publique.

Article 33 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

. Le nom ou la raison sociale du créancier ;
· la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
· le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
· le numéro du compte bancaire ou postal ;

· le numéro du marché ;
· la désignation de l'organisme débiteur
· le montant hors taxe des travaux exécutés déduction faite des acomptes versés ;
· le calcul (justifications à l'appui) de l'actualisation, le cas échéant ;
· les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
· le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
· la date de facturation ;
· en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
· en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ;
· la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).
Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel l'entrepreneur peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du maître d'ouvrage. Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux articles 12.1.1, 12.1.7, 12.1.8, 12.2.2, 12.3.1, 12.3.2, 12.3.5 du CCAG-Travaux, dans les conditions suivantes :

a) Décomptes et acomptes provisoires :
L'entrepreneur remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités arrêtées à la fin du mois précédent des prestations réalisées depuis le début du marché. Cette situation fait ressortir les prestations mesurées exactement et celles seulement estimées. Cette situation est accompagnée des fiches de calcul des quantités prises en compte (métrés), établies à partir des constats contradictoires. Cette situation fait ressortir les travaux de l'entreprise et, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y est joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc...

Le système informatique procédant automatiquement aux calculs, l'entrepreneur est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :

- Au calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue ;
- Au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix ;
- À la justification des intérêts moratoires ;
- À l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

La situation, établie par l'entrepreneur, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments, en y insérant la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, par l'intermédiaire d'états annexes, au système informatique qui édite, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.

b) Décompte final
A la fin des travaux, et après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, l'entrepreneur adresse un projet de situation finale indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes etc...
Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au C.C.A.G. et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.
L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par l'entrepreneur, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments pour traitement par le système informatique.
Le système informatique édite alors le décompte général.

Article 34 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.
Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.
L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus
Chaque facture indiquera le numéro du marché.

Mentions obligatoires des factures électroniques :
Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 35 – Sous-traitance et cotraitance

Article 35.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Article 35.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 35.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'œuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.
Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.
Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.
Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 37 - Délai de paiement.
Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.
Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 36 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 37 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 38 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.
Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.
Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.
La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Article 39 – Dispositions concernant l'avance

Article 39.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l’acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT du marché dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option retenue au sens du CCAG est l'option B.
Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.
L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance ou à défaut de la date de notification du contrat.

Article 39.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

Article 39.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.
Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.
Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.
Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.
Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.
Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 40 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 41 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.
Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 42 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :
• d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).
Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 43 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 44 – Règles générales d'application des pénalités

Article 44.1 Modalités de retenue des pénalités

Conformément au CCAG, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

Article 44.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.
Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Article 45 – Pénalités de retard

Article 45.1 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple comparaison de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et la date de réception des travaux.
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux : le titulaire subira, les pénalités suivantes :

Pénalité de retard de remise de documents d'exécution.

Faute par le titulaire du marché d'avoir remis les documents d'étude (plan d'exécution, plan de fabrication, proposition de matériaux, échantillons) aux conditions fixées à l'article 19 ci-avant, il sera fait application d'une pénalité d'un montant par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés, de 150 € (cent cinquante Euros) hors TVA.

Pénalité pour retard de démarrage.

Faute par le titulaire du marché d'avoir démarré les travaux aux dates fixées à l'article 6 ci-avant, il sera fait application d'une pénalité d'un montant par jour calendaire de retard (compris l'installation de chantier) y compris les dimanches et jours fériés, de 150 € (cent cinquante Euros) hors TVA.

Pénalité pour retard de livraison.

Faute par le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux aux dates fixées à l'article 6 ci-avant, il sera fait application d'une pénalité d'un montant par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés, de 150 € (cent cinquante Euros) hors TVA.
Si le retard pris par l'entrepreneur met en péril l'avancement d'au moins un autre corps de métier cette pénalité sera portée à 300 € (trois cents Euros) hors TVA par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés.
Le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux mis à disposition de l'entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution.

Pénalité pour retard de levée de réserves.

Faute par le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux de levée de réserves aux dates fixées au procès-verbal de réception de travaux avec réserves, il sera fait application d'une pénalité d'un montant par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés, de 150 € (cent cinquante Euros) hors TVA.

Article 45.2 Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné, y compris pour les pénalités de retard. Les pénalités seront appliquées sur simple constat.

Article 45.3 Exonération des pénalités de retard

Les pénalités ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux. Les pénalités sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 45.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

Article 46 – Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros, pour toute absence constatée, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

Article 47 – Pénalités diverses

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux et à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, il sera fait application d'une pénalité d'un montant par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés, de 150 € (cent cinquante Euros) hors TVA pour :

- Pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- Non réalisation des levées d'observations de toute nature figurant dans les comptes rendus de chantiers dans les 15 jours ;
- Pour chaque nuisance ou bruit excessif à proximité des lieux habités, fréquentés ou protégés (article 31.8 CCAG-Travaux) ;
- Nettoyage de chantier non assuré dans les délais prescrits par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-respect des inobservations d'une obligation concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (article 31.4 du CCAG-Travaux) ;

Article 48 – Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution

L'entreprise devra remettre le DOE-DIUO le jour de la réception des ouvrages.
Conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Article 49 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure.
En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 5 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.
En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 50 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

Article 51 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-Travaux sur la résiliation, sous les réserves suivantes :
Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 49 du CCAG-Travaux, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- Lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, suite au signalement fait au maître d'ouvrage d'une situation irrégulière de l'opérateur économique au regard du travail dissimulé, celui-ci est mise en demeure d'apporter au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'opérateur économique.

Résiliation pour motif d'intérêt général
En cas de résiliation du marché par le maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation aucune indemnisation ne sera versée au titulaire par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

Article 52 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.
Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs, conformément à l'article 52.2 du CCAG-Travaux.

Article 53 – Règlement des litiges

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Le Tribunal

Administratif de Nantes est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 54 – Dérogations

L'article 9 - Confidentialité déroge à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.
L'article 18 - Période de préparation déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.
L'article 30 - Registre chantier déroge à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.
L'article 31.1 - Contrôle et suivi des déchets déroge à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux.
L'article 33 – Réception : dérogation à l'article 41.1 du CAG travaux avis d'achèvement des travaux
L'article 47.1 - Calcul des pénalités de retard déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.
L'article 47.2 - Plafonnement des pénalités de retard déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux.
L'article 45.3 - Exonération des pénalités déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.
L'article 48 - Pénalités pour absence aux réunions déroge à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.
L'article 49 - Pénalités diverses déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux et à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.
L'article 53 - Résiliation déroge à l'article 49 du CCAG-Travaux.
L'article 54 - Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire déroge à l'article 52.1, 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux.